

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste ..... - Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETE

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

13 juillet ..... Décret n° 2017-1420 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Petit Mbao, d'une superficie de 441 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1195
13 juillet ..... Décret n° 2017-1421 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dougar, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 30a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1195
13 juillet ..... Décret n° 2017-1422 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Ndoukhoura dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 55a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1196

2017

13 juillet ..... Décret n° 2017-1423 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sangaïkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 42a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1196
13 juillet ..... Décret n° 2017-1424 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndieuéne Sirakh, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 07ha 99a 85ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1197
13 juillet ..... Décret n° 2017-1425 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national formant les lots A et B, sise au village de Ndieuéne, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 50ha 97a 09ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1197
13 juillet ..... Décret n° 2017-1427 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain à usage de verger dépendant du domaine national, située à Mbomboye, dans la Commune de Notto, d'une superficie de 48ha 21a 54ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	1198
13 juillet ..... Décret n° 2017-1428 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Diamniadio d'une superficie de 8.300 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..	1198
13 juillet ..... Décret n° 2017-1429 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Nditakh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 617 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..	1199

2017		2017			
10 août .....	Décret n° 2017-1492 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kinlabour dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.797 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1199	10 août .....	Décret n° 2017-1501 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kelle GUEYE, Louga, d'une superficie de 2546 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	1204
10 août .....	Décret n° 2017-1493 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Coudane dans la Commune de Fandéné, Département de Thiès, d'une superficie de 04ha 50a 18ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1200	10 août .....	Décret n° 2017-1502 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dahra, Louga, d'une superficie de 2400 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1204
10 août .....	Décret n° 2017-1494 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague, Département de Rufisque, d'une superficie de 20a 65ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1200	10 août .....	Décret n° 2017-1506 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, situé à Dakar Liberté VI au quartier dit Baraque d'une superficie de 4.920 m <sup>2</sup> et prononçant sa désaffection .....	1205
10 août .....	Décret n° 2017-1495 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kounoune, d'une superficie de 9.800 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1201	<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		
10 août .....	Décret n° 2017-1496 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 87a 56ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1201	2017	1 <sup>er</sup> août .....	
10 août .....	Décret n° 2017-1497 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sorokhassap, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1202	Arrêté ministériel n° 13649 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Kaffrine .....	1205	
10 août .....	Décret n° 2017-1498 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Birkilane, quartier Gadega, d'une superficie de 2500 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1202	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
10 août .....	Décret n° 2017-1499 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, formant le lot n° 80, d'une superficie de 150 m <sup>2</sup> , du plan de lotissement dit Petit Mbao - Grand Mbao, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1203	<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		
10 août .....	Décret n° 2017-1500 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dagathie, dans la Région de Louga, d'une superficie de 01ha 31a 70ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1203	<b>DECRETS ET ARRETE</b>		

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-1420 *en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Petit Mbao, d'une superficie de 441 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Petit Mbao, d'une superficie de 441 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1421 *en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dougar, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 30a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dougar, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 30a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1422 *en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Ndoukhoura dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 55a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 55a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1423 *en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sangalkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 42a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sangalkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 42a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1424 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndieuéne Sirakh, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 07ha 99a 85ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à sise à Ngodiane, dans la Commune de Ndieuéne Sirakh, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 07ha 99a 85ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1425 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national formant les lots A et B, sise au village de Ndieuéne, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 50ha 97a 09ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain formant les lots A et B, sise au village de Ndieuéne, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 50ha 97a 09ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1427 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain à usage de verger dépendant du domaine national, située à Mbomboyé, dans la Commune de Notto, d'une superficie de 48ha 21a 54ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mbomboyé, dans la Commune de Notto, d'une superficie de 48ha 21a 54ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1428 en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Diamniadio d'une superficie de 8.300 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain, située à Diamniadio, d'une superficie de 8.300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1429 *en date du 13 juillet 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Nditakh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 617 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenne Nditakh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 617 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1492 *en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kiniabour dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.797 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.797 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffection dudit terrain,

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.*

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1493 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Coudane dans la Commune de Fandéne, Département de Thiès, d'une superficie de 04ha 50a 18ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Coudane, dans la Commune de Fandéne, Département de Thiès, d'une superficie de 04ha 50a 18ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1494 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague, Département de Rufisque, d'une superficie de 20a 65ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 20a 65ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1495 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Kounoune, d'une superficie de 9.800 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kounoune, d'une superficie de 9.800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de celle opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1496 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 87a 56ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 87a 56ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de celle opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1497 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Sorokhassap, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sorokhassap, dans le département de Mbour, d'une superficie de 01ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1498 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Birkilane, quartier Gadega, d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Birkilane, quartier Gadega, d'une superficie de 2500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1499 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, formant le lot n° 80, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, du plan de lotissement dit Petit Mbao - Grand Mbao, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 80, d'une superficie de 150 mètres carrés, du plan de lotissement dit petit Mbao-Grand Mbao, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1500 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dagathie, dans la Région de Louga, d'une superficie de 01ha 31a 70ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dagathie, dans la Région de Louga, d'une superficie de 01ha 31a 70ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1501 *en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Kelle GUEYE, Louga, d'une superficie de 2546 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kelle GUEYE, Louga, d'une superficie de 2546 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1502 *en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Dahra, Louga, d'une superficie de 2400m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dahra, Louga, d'une superficie de 2400 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation,

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1506 en date du 10 août 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, situé à Dakar Liberté VI au quartier dit Baraque d'une superficie de 4.920 m<sup>2</sup> et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Dakar, Liberté VI formant une assiette complémentaire du quartier dit Baraque, d'une superficie de 4.920 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 13649 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Kaffrine

Article premier. - Le projet de construction d'un hôpital à Kaffrine est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de ELLIPSE PROJECTS, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Objet :** Changements au sein de votre association

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre transmise par voie hiérarchique et par laquelle vous me communiquez les changements intervenus au sein de l'association dénommée «NOUROU LAAHI », reconnue sous le récépissé n° 14368/MINT/DAGAT/DEL/AS du 31 mars 2010.

Il est ressort une modification des statuts de l'association qui a, désormais, pour objet :

- de promouvoir et de développer l'enseignement coranique sous forme de daaras modernes ;
- de promouvoir la création d'écoles arabo-françaises préscolaires, primaires, secondaires et universitaires et de centres de formation professionnelle, technique, commerciale et agricole ;
- de promouvoir la création d'orphelinats pour les couches sociales démunies et de jardins d'enfants islamiques ;
- de mobiliser les populations autour d'activités culturelles, sociales et économiques avec la création d'infrastructures sanitaires pour l'assistance des populations rurales et urbaines ;
- de promouvoir l'édification de mosquées et le forage de puits.

En outre, le bureau est composé comme suit :

Président : Serigne Ismaïla DIOUF ;

Secrétaire général : Mouhamadou DIONE ;

Trésorier général : Elhadji POUYE.

En retour, je prends acte de ces informations et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES ANCIENS MILITAIRES CLASSE 92*

**Objet :**

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- venir en aide aux militaires de la classe 92 vivant dans des conditions difficiles ;
- participer à la prise en charge médicale des membres qui sont dans le besoin ;
- de développer l'esprit de patriotisme et la participation citoyenne ;
- promouvoir un cadre de vie harmonieux dans le respect des lois et règlements du pays.

*Siège social : Villa n° 494, rue Abébé Bikila, Grand Dakar à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Chérif Mouhamed El Habib NIANG, Président ;**

*Ma Amath DIOUF, Secrétaire général ;*

*Timothe MANGA, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 18.408 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 juillet 2017.*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : PLATEFORME DES FEMMES AND JEEGO*

**Objet :**

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- devenir un cadre de référence, fédérateur des énergies des acteurs des diverses obédiences, pour une meilleure participation citoyenne de la femme au développement et à la promotion de la gouvernance.

*Siège social : Villa n° 2029, Sicap Liberté 3 à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**Mmes. Zahra Iyane THIAM, Présidente ;**

*Adiara Fall NDIAYE, Secrétaire générale ;*

*Boussou NGOM, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 18.390 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 01/10/2017*

Société civile professionnelle de *notaires*  
SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.358/  
DG appartenant à Monsieur Ibrahima DIAGNE 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>a</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.392/  
DK, de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à  
Monsieur Hikmat RIHAOUI. 2-2

Etude de M<sup>a</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.252/  
GRD, (ex. 9.553/DG) appartenant à la Société nationale  
de Recouvrement dite SNR. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers  
n° 5009/SS et 4922/SS appartenant à la Société nationale  
de Recouvrement dite SNR. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Niang  
*Avocat à la Cour*  
7, Boulevard Dial DIOP - Place de l'Obélisque  
Immeuble Médoune Mbengue 2<sup>ème</sup> étage à gauche - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.852/  
NGA appartenant à Monsieur Yaya KANE et Madame  
Anna NDIAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Ahmed Tidiane DIOUF  
*Avocat à la Cour*  
Rue Blaise DIAGNE  
Saint-Louis (Sénégal), Ile-Nord

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 505/  
BS, propriété de Monsieur Kalidou DIOUF. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4340/  
KK, appartenant à la société Ecobank Sénégal. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription  
du bail objet du titre foncier n° 2607/de la Commune  
de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Diaguilla  
FAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf Mbodj  
*avocat à la Cour*  
77 rue Amadou Assane Ndoye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
foncier n° 1046/DG devenu le titre foncier n° 3242/  
DK de la Commune de Dakar-Plateau appartenant à  
Alain SYLVA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf Mbodj  
*avocat à la Cour*  
77 rue Amadou Assane Ndoye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
foncier n° 1561/SL de la Commune de Saint-Louis,  
appartenant à El Hadj Amadou Alain NDIAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mathurin BA  
*Avocat à la Cour*  
 76, Rue Carnot X Mass Dokhané - 6<sup>me</sup> étage Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 511/  
 DP appartenant à Monsieur Doudou DIOP. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou DIALLO  
*Avocat à la Cour*  
 77, Bd du Général de Gaulle (Allées du centenaire)  
 2<sup>me</sup> étage Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.345/  
 DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le  
 n° 6.760/GR, appartenant à Monsieur Abdoulaye  
 SYLLA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ndiack BA  
*Avocat à la Cour*  
 Allées du Centenaire - Immeuble Pharmacie  
 du Centenaire - Appt D 27 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.398/  
 DG devenu le titre foncier n° 7.161/DK, appartenant  
 à Monsieur Daouda SOUMARE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.287/  
 DG devenu le titre foncier n° 2.420/DK, appartenant  
 à Madame Djégui BATHILY. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 de la garantie de la Banque Atlantique portant sur le  
 titre foncier n° 13.329/NGA, appartenant à Monsieur  
 Julien AGBODJOGBE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associés  
 Société civile professionnelle d'avocats  
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
 foncier n° 12008 de Dakar-Gorée, reporté au livre  
 foncier de Garnd-Dakar sous le n° 2149/GR. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké,  
*notaire à Dakar*  
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.472/  
 GR ex.(17.558/DG) appartenant à Monsieur El Hadji  
 Cheikh DARME. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
*Notaire*  
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.603/KK  
 appartenant à Madame Néné DIANE, Messieurs  
 Mamadou MBAYE, Papa Nicolas MBAYE et Madame  
 Fatou MBAYE. 1-2